## **Committee of Adjustment**



# Hawa Comité de dérogation

## DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES

Date de la décision : 28 mars 2025

**Groupe:** 1 - Urbain

**Dossier**: D08-02-24/A-00254

**Demande :** Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la *Loi sur* 

l'aménagement du territoire

**Requérante :** Vivien Runnels

Adresse de la propriété : 478, avenue Lawson

Quartier : 13 - Rideau-Rockcliffe

**Description officielle :** Lot 5, plan enregistré 696

Zonage: R10

**Règlement de zonage :** nº 2008-250

**Date de l'audience :** 19 mars 2025, en personne et par vidéoconférence

#### PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- [1] La requérante souhaite construire un abri d'auto du côté est de l'habitation existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité.
- [2] Lors de l'audience prévue le 6 novembre 2024, le Comité a ajourné la procédure pour permettre à la requérante de consulter l'urbaniste de la Ville et d'identifier d'autres dérogations mineures nécessaires. Depuis, la requérante a déposé une nouvelle demande et souhaite aller de l'avant avec sa proposition.

## **DÉROGATIONS DEMANDÉES**

- [3] La requérante demande au Comité d'autoriser les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :
  - a) Permettre la réduction de la marge de recul totale de la cour latérale intérieure à 1,34 mètre, la cour latérale intérieure à l'est étant de 0 mètre, alors que le Règlement exige une marge de recul totale de la cour latérale intérieure de 3 mètres, sans aucune cour de moins de 1,2 mètre.

- b) Permettre la réduction de la marge de recul de la cour avant à 4,2 mètres, alors que le Règlement exige une marge de recul de la cour avant d'au moins 6 mètres.
- c) Permettre la réduction de la bande paysagère sur une ligne de lot intérieure d'une entrée de cour à 0 mètre, alors que le Règlement exige une bande paysagère minimale de 0,15 mètre.
- d) Permettre que l'entrée d'un abri d'auto soit située à 1,71 mètre plus près de la ligne avant du lot que le bord d'un palier ou d'un porche, alors que le Règlement exige que l'entrée d'un garage soit située à au moins 0,6 mètre plus loin de la ligne avant du lot que l'entrée principale ou le bord avant d'un palier ou d'un porche.
- e) Permettre que l'entrée d'un abri d'auto soit située à 4 mètres plus près de la ligne avant du lot que l'entrée principale de l'habitation, alors que le Règlement exige que l'entrée d'un garage soit située à au moins 0,6 mètre plus loin de la ligne avant du lot que l'entrée principale de l'habitation.
- f) Permettre une largeur d'entrée de cour réduite à 2,49 mètres, alors que le Règlement exige une largeur d'entrée de cour de 2,6 mètres pour l'accès à un garage de stationnement.
- g) Permettre l'augmentation de la largeur de l'allée à 2 mètres, alors que le Règlement permet une largeur maximale de 1,2 mètre.
- [4] La propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

#### **AUDIENCE PUBLIQUE**

#### Résumé des observations orales

- [5] La requérante, Vivien Runnels, et l'urbaniste de la Ville, Elizabeth King, sont présentes.
- [6] Il n'y a aucune objection à ce que la demande soit acceptée sans opposition dans le cadre de l'ordre du jour accéléré du Comité.

## **DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ:**

### **DEMANDE ACCORDÉE**

## La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

[7] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

## Éléments de preuve

- [8] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :
  - Demande et documents à l'appui, y compris lettre d'accompagnement, plans, information sur les arbres, photo de l'enseigne affichée et déclaration d'affichage de l'avis;
  - Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 13 mars 2025, sans aucune préoccupation; reçu le 31 octobre 2024, demandant un ajournement;
  - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel daté du 14 mars 2025, sans aucune objection; daté du 1<sup>er</sup> novembre 2024, sans aucune objection;
  - Hydro Ottawa, courriel daté du 6 mars 2025, sans aucune observation;
  - Ministère des Transports de l'Ontario, courriel daté du 12 mars 2025, sans aucune observation; daté du 18 octobre 2024, sans aucune observation.

#### Effet des observations sur la décision

- [9] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [10] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la Loi sur l'aménagement du territoire.
- [11] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » au sujet de la demande.

- [12] Le Comité note également qu'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle les dérogations demandées auraient une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [13] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, les dérogations demandées sont, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitables pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [14] Le Comité estime également que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [15] Par ailleurs, le Comité est d'avis que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [16] En outre, le Comité considère que les dérogations demandées, tant individuellement que cumulativement, sont mineures, car elles n'auront aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [17] **LE COMITÉ DE DÉROGATION ORDONNE** que la demande soit accordée et que les dérogations au Règlement de zonage soient autorisées, sous réserve que l'emplacement et la taille de la construction proposée soient conformes au plan d'implantation révisé déposé à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit 13 février 2025, et aux élévations révisées déposées à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit 19 février 2025, en ce qui concerne les dérogations demandées.

« Ann M. Tremblay » ANN M. TREMBLAY PRÉSIDENTE

« John Blatherwick » JOHN BLATHERWICK MEMBRE Absent SIMON COAKELEY MEMBRE

« Arto Keklikian » ARTO KEKLIKIAN MEMBRE « Sharon Lécuyer » SHARON LÉCUYER MEMBRE

« George Barrett » GEORGE BARRETT

#### **MEMBRE**

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **28 mars 2025**.

« Michel Bellemare »
MICHEL BELLEMARE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

#### **AVIS DE DROIT D'APPEL**

Pour faire appel de cette décision devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), vous devez remplir le formulaire d'appel et payer les droits de dépôt en utilisant l'une des options indiquées ci-dessous et soumettre le tout au plus tard à **15 h 00 le 17 avril 2025**.

- SERVICE DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DU TOAT Un appel peut être déposé en ligne au moyen du <u>portail de dépôt électronique</u>. Les nouveaux utilisateurs devront créer un compte Mon Ontario. Sélectionnez [Ottawa (Ville): Comité de dérogation] comme autorité approbatrice. Remplissez tous les champs requis du formulaire d'appel et payez les droits de dépôt au moyen d'une carte de crédit.
- PAR COURRIEL Les dossiers d'appel peuvent être envoyés par courriel à cded@ottawa.ca. Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à l'adresse Formulaires | Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
   Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel que le paiement sera effectué par carte de crédit.
- EN PERSONNE Les dossiers d'appel peuvent être envoyés au secrétaire-trésorier, Comité de dérogation, 101, promenade Centrepointe, 4e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7. Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à l'adresse Formulaires | Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Le paiement en personne peut être effectué par chèque certifié ou mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit.

Veuillez noter que vous ne pouvez utiliser qu'une seule des options indiquées ci-dessus. Si l'option d'appel que vous préférez n'est pas disponible au moment du dépôt de votre appel, vous devez recourir à l'une des deux autres options.

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si vous avez des questions sur la procédure d'appel, veuillez consulter la page Déposer un appel | Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Ce document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436